

**DECISION N°055/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 10 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ECOREL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A LA
FOURNITURE DE TENUES MARINES ET PACKAGE HABILLEMENT POUR LES
OFFICIERS DE PORT ADJOINT ET MAITRES DU PORT, LANCE PAR LE PORT
AUTONOME DE DAKAR (PAD)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation e de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise ECOREL reçu le 24 aout 2023 ;

VU la quittance n°100012023004248 du 24 aout 2023 attestant des frais de procédure ;

Monsieur El hadji DIAGNE Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 24 août 2023 au service courrier de l'ARCOP, l'entreprise ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de tenues marines et package habillement pour les officiers de port adjoint et les maitres de port, lancé par le Port Autonome de Dakar (PAD).

LES FAITS

Le Port Autonome de Dakar a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement 2023 des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur la fourniture de tenues marines et package habillement pour les officiers de port adjoint et maitres de port en un lot unique :

A cet effet, il a fait publier dans la parution du journal « le Soleil » du 27 janvier 2023 un avis d'appel ouvert pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification un dépôt de dossiers sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 08 mars 2023 les offres des soumissionnaires ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	ECBED	66 309 510
2	CREATEX GROUP	56 659 290
3	KEUR KHADIM CONSTRUCTION	49 182 813
4	ECOREL	48 830 397
5	ETS DIALLO ET FRERES	59 748 120
6	BASSIRON KENEME	68 765 000 Nature du prix non précisé

Au terme de l'évaluation des offres, le Port Autonome de Dakar a attribué le marché objet du recours à l'entreprise DIALLO et FRERES pour un montant de cinquante-neuf millions sept cent quarante-huit mille cent vingt francs (59 748 120 FCFA TTC) et a fait procéder à sa publication dans le journal « Le Soleil » du lundi 14 et mardi 15 août 2023.

Informée du rejet de son offre à travers la publication susmentionnée, l'entreprise ECOREL a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance reçue le 24 septembre 2023 suite à son recours gracieux resté sans réponse.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°0031/2023/ARCOP/CRD/SUS du 30 août 2023, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché.

Par correspondance reçue le 04 octobre 2023, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La Société ECOREL soutient ne pas être saisi d'une demande de complètement d'informations conformément aux dispositions de l'article 44 sur la non satisfaction des critères de qualification et que son offre est moins chère par rapport à l'offre d'attributaire provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours contentieux, l'autorité contractante déclare que le requérant a proposé une offre conforme classé deuxième moins disant cependant il n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique.

Elle informe que les attestations de services faits produites n'ont aucun lien avec les prestations envisagées dans le cadre de cet appel d'offres.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre d'ECOREL moins chère que celle de l'attributaire provisoire pour défaut de qualification relatif à l'expérience spécifique provisoire ;

AU FOND

Sur la qualification d'ECOREL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence... » ;

Qu'en application de cette disposition, il est requis à la clause IC 5.1 des DPAO que le candidat dit prouver « avoir réalisé au moins deux marchés de même nature au cours des cinq dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) et fournir les attestations de bonne exécution.

Considérant qu'il est stipulé également à l'article 44 du CMP que les documents prévus pour apporter toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant en l'espèce que l'examen de l'offre du requérant a montré que pour justifier sa capacité technique il a produit les attestations de services faits ci-après :

- fourniture de matériels de cours de génie civil, gros œuvre, produits de laboratoire, de cours et de TP des métiers du rail et matériels de cours et TP restauration et transformation d'un montant de 8 808 626 FCFATTC pour le compte de l'institut supérieur d'enseignement professionnel de Thiès (ISEPT) en 2021 ;
- fourniture d'équipements et de tenues de protection individuelle d'un montant de 24 224 832 FCFA TTC pour le compte de l'ISEP de Thiès en 2020 ;
- fourniture de pièces de rechange de consommation courante équipements de protection individuelle pour le compte de la société Les Grands Trains du Sénégal en 2022 ;
- fourniture de matériels de cours et de TP énergies renouvelables pour un montant de 15 210 702 FCFATTC pour le compte de l'ISEP de Thiès en 2022 ;

Considérant que l'expérience spécifique doit prouver que le soumissionnaire maîtrise le secteur d'activité dans lequel il dépose une offre afin d'éviter toute surprise lors de l'exécution ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'examen de ces différentes attestations montre que même si elles sont toutes dans la période considérée, aucune d'elles ne dispose de similarité avec les prestations envisagées ;

Considérant que les prestations réalisées et prouvées par les différentes attestations de bonne exécution produites, ne sont ni de même nature du même secteur d'activité ;

Considérant que le requérant en produisant les attestations de services faits complètes non conformes aux conditions du dossier d'appel d'offres ne peut plus prétendre recevoir une demande de complément d'informations prévu par l'article 44 du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la commission des marchés a déclaré le requérant non qualifié ;

Sur le caractère moins disant de son offre

Considérant que l'évaluation des offres obéit aux étapes déclinées comme suit :

- examen de la conformité des offres,
- examen financier des offres,
- examen de la qualification du soumissionnaire qui a proposé l'offre conforme la moins disante

Qu'ainsi, même si le requérant a proposé l'offre conforme la moins onéreuse par rapport à l'offre de l'attributaire provisoire, le défaut de qualification de cette dernière justifie le rejet de son offre ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est exigé dans les DPAO que les soumissionnaires doivent prouver avoir réalisé au moins deux marchés de même nature au cours des cinq (05) dernières années (2018,2019,2020,2021 et 2022) et fournir les attestations de services faits ;
- 2) Constate que l'offre d'ECOREL contient quatre attestations de services faits relatifs à la fourniture de matériels de cours et d'équipements de protection individuelle ;
- 3) Constate que ces prestations réalisées ne sont ni de même nature ni du le secteur d'activité que celles envisagées par le présent appel d'offres ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit qu'en l'espèce le requérant ayant produit les attestations de services faits dans son offre ne peut plus prétendre à la demande de compléments d'informations prévue à l'article 44 du CMP ;
- 5) Dit qu'en référence aux critères de qualification prédéfinis dans le dossier d'appel d'offres, la décision de l'autorité contractante d'écarter ECOREL pour défaut de qualification est justifiée ;
- 6) Dit que, dès lors, le moyen tiré du caractère moins disant de l'offre du requérant est inopérant ;
- 7) Dit que le recours du requérant est mal fondé ;
- 8) Le rejette et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn